

Re Valeurs Mobilières Hampton

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières**

et

Valeurs Mobilières Hampton Ltée

2017 OCRCVM 37

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 6 juillet 2017 à Toronto (Ontario)

Décision rendue le 6 juillet 2017

Motifs de la décision publiés le 24 juillet 2017

Formation d'instruction :

Edward T. McDermott, président, Lou D'Souza et Charles Macfarlane

Comparutions :

Stacy Robertson, avocat de la mise en application de l'OCRCVM

Joe Pavao, président de Valeurs Mobilières Hampton Ltée, l'intimée

MOTIFS DE LA DÉCISION

L'OBJET DE L'AUDIENCE

¶ 1 La formation d'instruction a été constituée en vertu des dispositions des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM (les Règles), en particulier des articles 8203, 8205, 8215 et 8428 de celles-ci.

¶ 2 L'avis de demande qui a déclenché la présente affaire est daté du 2 mai 2017 et indiquait qu'une audience aurait lieu le 6 juillet 2017 aux bureaux de l'OCRCVM situés au 121, rue King Ouest, bureau 2000, Toronto (Ontario) afin qu'une formation d'instruction puisse déterminer si l'entente de règlement conclue entre le personnel de l'OCRCVM et l'intimée, Valeurs Mobilières Hampton Ltée (Hampton), conformément à une entente écrite datée du 4 avril 2017 (dont une copie est jointe en annexe de la présente décision) doit être acceptée ou rejetée en vertu des dispositions des Règles.

¶ 3 La formation d'instruction a donc siégé le 6 juillet 2017, à 10 h, au lieu indiqué dans l'avis de demande. À ce moment-là, les deux parties étaient présentes.

SIGNIFICATION ET PERTINENCE DE L'AVIS DE DEMANDE

¶ 4 Avant de tenir l'audience, la formation d'instruction a examiné le contenu de l'avis de demande déposé auprès de la coordonnatrice des audiences, et les parties l'ont informée que cet avis avait été signifié conformément aux Règles. Nous étions donc convaincus que les exigences des paragraphes 8406(4), 8428(3)

et 8428(4) des Règles avaient été respectées.

¶ 5 La formation d’instruction a ensuite examiné les modalités de l’entente de règlement et a reçu les observations et les déclarations de l’avocat de l’OCRCVM et du représentant de Hampton, qui ont tous deux demandé que la formation d’instruction accepte l’entente de règlement et impose les sanctions prévues dans celle-ci.

L’ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 6 La formation d’instruction a également examiné la forme de l’entente de règlement et est convaincue que celle-ci contient les exigences que doit prévoir une entente de règlement et qui sont énoncées au paragraphe 8215(2) des Règles.

¶ 7 La formation d’instruction a donc reçu et examiné attentivement l’entente de règlement et les observations des parties en faveur de celle-ci. Une fois les déclarations formulées, la formation a suspendu l’audience afin de pouvoir discuter des renseignements et des observations qui lui avaient été présentés et déterminer si elle devait accepter ou rejeter l’entente de règlement. Après cette suspension, la formation d’instruction a informé les parties qu’elle était disposée à accepter l’entente de règlement telle que proposée et a signé l’entente pour constater l’acceptation de celle-ci, les motifs de cette décision devant être transmis à une date ultérieure.

¶ 8 Vous trouverez ci-dessous les motifs de la décision de la formation d’instruction qui l’ont amenée à conclure que l’entente de règlement devait être acceptée.

LE RÔLE DE LA FORMATION D’INSTRUCTION

¶ 9 La formation d’instruction a examiné les décisions rendues par d’autres formations d’instruction soumises par l’avocat de l’OCRCVM relativement au rôle que doit jouer une formation devant déterminer si elle doit accepter ou rejeter une entente de règlement sur laquelle les parties se sont entendues.

¶ 10 La formation d’instruction fait remarquer que, dans des décisions précédentes, chacune des formations s’est dite d’accord avec la norme de contrôle et l’étendue du contrôle d’une entente de règlement, qui sont énoncées dans les extraits suivants de la décision *Re Faber* 2014 OCRCVM 14 (se reporter également aux affaires *Re Melville* 2014 OCRCVM 51 et *Re Sole* 2016 OCRCVM 30) :

9. En vertu de l’article 36 de la Règle 20 de l’OCRCVM, la formation d’instruction peut accepter ou rejeter l’entente de règlement que lui présentent les parties. Il ne s’agit pas de décider si les sanctions convenues entre les parties sont celles que la formation aurait imposées si la formation avait tenu une audience sur l’affaire. Il ne nous appartient pas non plus de modifier, récrire ou changer les modalités de l’entente qui a été négociée entre les parties.

10. Toutefois, nous avons la responsabilité fondamentale de nous assurer que les sanctions prévues dans l’entente se situent dans une fourchette raisonnable d’adéquation dans les circonstances que précise l’exposé conjoint des faits.

11. Les extraits suivants de la jurisprudence regroupés dans l’affaire *Re Ast* (2012 OCRCVM 38) exposent les paramètres des processus de prise de décision de la formation d’instruction dans l’examen de l’entente de règlement que lui ont présentée les parties au différend :

La norme de contrôle d’une entente de règlement

13. La norme d’examen d’une entente de règlement a été bien exposée dans une affaire récente de la section du Pacifique, *Re Johnson* (2012 OCRCVM 19), où la formation a dit :

Le critère applicable à la décision d’accepter ou de rejeter une entente est bien connu. Simplement, la formation doit accepter l’entente à moins qu’elle estime

que la sanction prévue se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.

14. On trouve de nombreuses formulations similaires. Voir, par exemple, l'affaire *Re Jiwa et Hoffar* (2012 OCRCVM 9), où la formation a adopté une décision antérieure de l'ACCOVAM, disant : [traduction] « Il [le conseil de section] ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation ». On trouve un autre exemple récent dans l'affaire *Re Trapeze Capital* (2012 OCRCVM 25), où la formation a dit :

D'après la jurisprudence des tribunaux judiciaires et des formations d'instruction de l'OCRCVM, de l'ACCOVAM et de l'ACFM, il est clair que notre fonction n'est pas de décider si, dans la présente affaire, nous serions arrivés à la décision à laquelle en sont venues les parties. Notre fonction est plutôt de déterminer si les sanctions sont raisonnables et si elles répondent aux objectifs du processus disciplinaire qui sont de maintenir l'intégrité du secteur des valeurs mobilières.

15. Enfin, on se reportera à l'affaire *Re Rotstein et Zachheim* (2012 OCRCVM 27) :

Sur le fondement de cette documentation, il nous incombe d'examiner l'entente pour nous assurer qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable d'adéquation par rapport à la contravention et aux circonstances exposées dans l'entente et qu'elle ne comporte rien qui soit contraire à l'intérêt public ou jette le discrédit sur l'administration des Règles de l'OCRCVM. Si nous sommes convaincus que l'entente de règlement ne contrevient pas à ces principes, il nous faut l'accepter.

(Se reporter également aux affaires *Re Johnson* (2012 OCRCVM 19), *Re Portfolio Strategies Securities* (2012 OCRCVM 36) et *Re Malewski* [1999] I.B.A.C.D. No. 17).

¶ 11 Conformément à cette norme de contrôle reconnue, la formation d'instruction a donc effectué l'examen de l'entente de règlement qui lui a été présentée le 6 juillet 2017 et conclu que l'entente devait être acceptée.

LES CONTRAVENTIONS

¶ 12 Du fait de la conduite décrite ci-dessous, l'intimée a convenu avoir commis la contravention suivante aux Règles de l'OCRCVM :

De mai à novembre 2012 et de janvier à juin 2013, Valeurs Mobilières Hampton Ltée (l'intimée) a permis à un client d'avoir un accès direct au marché sans respecter entièrement les règles applicables du marché, en contravention des dispositions du paragraphe 10.1 des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM).

LES FAITS CONVENUS

¶ 13 Il est convenu que Hampton est un courtier membre de l'OCRCVM et est également membre de plusieurs bourses, dont la TSX et la Bourse de croissance TSX (BC-TSX), de même qu'un participant selon la définition de ce terme énoncée au paragraphe 1.1 des RUIM. À ce titre, l'intimée est assujettie aux règles et aux politiques énoncées dans les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM).

¶ 14 Il est convenu que la disposition applicable à laquelle l'intimée a contrevenu est le paragraphe 10.1 des RUIM, qui stipule ce qui suit :

10.1 Conformité avec les exigences

- (1) Chaque participant et personne ayant droit d'accès doit respecter les exigences applicables.

- (2) Aux fins de l'alinéa (1), un participant ou une personne ayant droit d'accès doit, pour ce qui est d'un ordre donné, respecter les règles :
- (a) d'une part, du marché sur lequel l'ordre est saisi;
 - (b) d'autre part, du marché sur lequel l'ordre est exécuté.

¶ 15 La TSX et la BC-TSX imposaient des exigences semblables aux membres fournissant à leurs clients un accès direct au marché, dont les suivantes :

- i. Fournir à la TSX un formulaire d'entente standard entre le client et Hampton;
- ii. Fournir à la TSX une copie de tous les documents de formation transmis au client ayant un accès direct au marché;
- iii. Soumettre à la TSX une demande d'identifiant d'opération unique pour le client ayant un accès direct au marché;
- iv. Fournir un schéma (ou une description écrite) indiquant la façon dont les ordres du client seront acheminés à la TSX.

¶ 16 Ces exigences ont pour but de veiller à ce que le courtier membre et le client qui a un accès direct au marché sachent précisément quelle est l'étendue du pouvoir de ce dernier et de s'assurer que le client a reçu des documents de formation sur la façon d'utiliser le système et sur les limites de son pouvoir. Tous ces documents doivent être soumis à la bourse en question afin qu'elle puisse vérifier que les limites, restrictions et autorisations qui ont trait à l'accès direct au marché par l'entremise des systèmes et des processus d'une société membre sont connues du client et consignées par écrit, puis conservées en dossier par les bourses.

¶ 17 Mais surtout, un client à qui on a accordé un accès direct au marché doit être muni d'un identifiant d'opération unique émis par la bourse, qu'il doit utiliser lorsqu'il accède directement au marché. Sans ce renseignement, la bourse (de même que l'OCRCVM) ne peut pas repérer ni surveiller rapidement les opérations effectuées par le client, ne pouvant par conséquent pas s'assurer qu'il n'y a pas d'irrégularités (comme des opérations manipulatrices) qui pourraient nuire au marché dans les activités de négociation du client.

¶ 18 Si une bourse ne peut adéquatement surveiller ni réglementer les activités de négociation exercées sur son marché, cela constitue un important obstacle à son bon fonctionnement (et à son intégrité) de même qu'à ceux des marchés financiers en général. Les règles du marché et celles des bourses sont établies pour des raisons pertinentes et suffisantes, et il est très important qu'elles soient respectées par tous ceux qui sont autorisés à accéder au marché au moyen des installations des bourses.

¶ 19 Selon les faits convenus, Hampton a contrevenu de la façon suivante aux exigences des bourses :

A. De mai à novembre 2012

- (i) Durant cette période, M. Gary Koverko (M. Koverko), négociateur chez Hampton, a autorisé le client A à avoir un accès direct aux marchés de la TSX et de la BC-TSX par l'entremise des systèmes et du terminal de Hampton. Ce client utilisait l'identifiant d'opération de M. Koverko, et ses ordres n'étaient pas gérés par ce dernier. M. Koverko connaissait et a facilité cet arrangement (qui était limité aux ordres ayant trait à moins de 250 000 actions et d'une valeur inférieure à 750 000 \$), mais Hampton n'en a appris l'existence qu'en novembre 2012;
- (ii) Lorsque Hampton a pris connaissance de cette activité inappropriée, elle a pris immédiatement des mesures pour bloquer cet accès et exiger que M. Koverko gère tous les ordres du client A. Hampton a aussi communiqué avec la TSX, qui a réitéré ses exigences (mentionnées ci-dessus) concernant l'accès direct des clients au marché.
- (iii) Durant le période d'avril à novembre 2012, 178 ordres du client A ont été créés de cette manière à l'aide de l'identifiant d'opération de M. Koverko.

B. De janvier à juin 2013

- (i) En janvier 2013, M. Lister (chef de la conformité de Hampton à ce moment-là) a obtenu une entente signée entre le client A et Hampton, comme l'exigeaient les règlements de la bourse. Il a ensuite autorisé le fournisseur de service du système de négociation de Hampton à accorder au client A un accès direct au marché par le truchement du terminal de M. Koverko chez Hampton. M. Lister a ensuite été avisé du fait que le client A avait de nouveau obtenu un accès direct au marché.
- (ii) Cet arrangement a permis au client A d'avoir accès au marché sans que ses ordres soient au préalable gérés par M. Koverko ou quiconque chez Hampton, à condition que les ordres aient trait à moins de 100 000 actions et représentent une valeur totale de moins de 1 000 000 \$. Hampton n'a jamais soumis de demande d'identifiant d'opération unique pour le client A, contrairement à ce qu'exigeaient les règles de la TSX. Le client A continuait d'utiliser l'identifiant d'opération de M. Koverko lorsque les ordres étaient acheminés au marché.
- (iii) Par la suite, en mai 2013, M. Lister a demandé que l'accès direct au marché du client A soit bloqué, même si ce dernier pouvait toujours saisir des ordres, qui étaient envoyés par voie électronique au terminal de M. Koverko afin qu'ils soient activement gérés par ce dernier. Le 6 juin 2013, l'accès direct du client A au marché a été bloqué.
- (iv) De janvier à juin 2013, grâce à son accès direct au marché, le client A a passé 105 ordres par le truchement du terminal de M. Koverko, en utilisant l'identifiant d'opération de ce dernier.
- (v) Aucun élément de preuve attestant que Hampton a commis d'autres contraventions aux règles après que l'accès direct au marché du client A a été bloqué en juin 2013 n'a été soumis à la formation d'instruction.

¶ 20 Les faits mentionnés ci-dessus révèlent une contravention sans équivoque des exigences de la TSX et de la BC-TSX qui s'appliquaient à l'accès direct au marché accordé à l'un des clients de Hampton. Hampton avait initialement déclaré durant l'enquête de l'OCRCVM qu'elle n'avait pas de clients ayant un accès direct au marché depuis avril 2011. La personne qui a fait cette déclaration (le chef de la conformité à ce moment-là) a quitté Hampton en septembre 2012.

LES SANCTIONS

¶ 21 Le personnel de l'OCRCVM et l'intimée encouragent vivement la formation d'instruction à accepter leur recommandation conjointe d'imposer les sanctions et frais suivants énoncés dans l'entente de règlement :

- A. une amende de 20 000 \$;
- B. le paiement d'une somme de 1 500 \$ au titre des frais.

¶ 22 Pour déterminer si les sanctions sont appropriées, la formation d'instruction a tenu compte de l'importance d'exiger que les membres du secteur réglementés par l'OCRCVM et assujettis aux Règles universelles d'intégrité du marché soient toujours vigilants afin de veiller à ce que leur société et eux-mêmes respectent les règles de négociation, les exigences de l'OCRCVM et les RUIM ainsi que les règles du marché adoptées par les bourses et d'autres marchés où les participants ou les personnes ayant droit d'accès exécutent des opérations. L'intégrité des marchés ne peut être protégée que si toutes les parties concernées connaissent les règles et prennent des mesures raisonnables pour s'assurer qu'elles sont respectées.

¶ 23 D'après les faits en l'espèce, Hampton a manqué à son obligation de surveillance et à celle de veiller aux intérêts des clients, qui lui dictaient de s'assurer que les règles de négociation et les exigences de la TSX et de la BC-TSX étaient respectées lorsqu'elle a permis au client A d'avoir un accès direct au marché sans remplir les conditions prescrites par ces bourses. L'intimée a aussi manqué à son obligation de veiller à ce que l'identifiant d'opération de M. Koverko ne serve pas à contrevenir aux règles des bourses.

¶ 24 Heureusement, en l'espèce, les contraventions ne semblent avoir causé aucun préjudice réel puisque la formation d'instruction n'a pris connaissance d'aucun élément de preuve attestant que les opérations effectuées au nom du client A ont donné lieu à une manipulation du marché ou ont procuré un avantage indu au client A. Il n'en demeure pas moins, cependant, que de telles irrégularités auraient très bien pu être commises en raison du manquement de Hampton et du négociateur à leur obligation de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les conditions réglementées de l'accès direct du client A au marché étaient remplies.

¶ 25 À notre avis, il est important que de telles contraventions soient considérées comme des infractions graves puisque, lorsque les procédures réglementées des bourses ne sont pas mises en œuvre ni suivies par les personnes inscrites responsables de les faire respecter, cela peut nuire à l'intégrité des marchés financiers. Les sanctions découlant de contraventions de cette nature devraient donc refléter les éléments importants de la dissuasion spécifique et générale afin que les membres du secteur et le public sachent qu'il existe des systèmes et des mécanismes permettant de veiller à ce que toutes les opérations effectuées sur les bourses soient exécutées avec professionnalisme et ne nuisent pas aux marchés proprement dits.

¶ 26 En examinant les sanctions imposées en l'espèce, la formation d'instruction a tenu compte des décisions antérieures citées par l'avocat de la mise en application. Même si ces décisions sont souvent utiles, permettant de déterminer si les sanctions demandées se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation, elles mettent généralement en lumière les faits qui leur sont propres et ne peuvent donc pas confirmer le caractère approprié des sanctions prévues en l'espèce par l'entente de règlement.

¶ 27 Néanmoins, nous jugeons que les faits dans l'affaire *Re Lakeshore Securities Inc.* (2014 OCRCVM 59) sont raisonnablement semblables aux faits en l'espèce. Dans cette affaire, le courtier membre a été jugé coupable d'avoir manqué à son obligation de surveillance des opérations énoncée au paragraphe 10.1 des RUIM et dans les règles de la TSX puisqu'il n'a pas pris de mesures adéquates pour assumer ses responsabilités en matière de surveillance des opérations, de contrôle et de déclaration et pour s'assurer que les clients qui avaient un accès direct au marché respectaient les critères financiers d'admissibilité prévus par les règles de la TSX.

¶ 28 La formation d'instruction a fait remarquer que rien n'indiquait qu'il y ait eu manipulation du marché. Par conséquent, après avoir examiné les diverses affaires qui lui avaient été soumises, elle a jugé que l'amende de 20 000 \$ et la somme de 5 000 \$ au titre des frais se situaient dans une fourchette raisonnable.

¶ 29 Même si elle n'était pas tenue de le faire, la présente formation d'instruction a aussi passé en revue les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires de l'OCRCVM et pris note des observations de l'avocat de la mise en application, selon lesquelles l'intimée a convenu que sa conduite contrevenait aux RUIM et aux règles des bourses et a donc négocié et conclu une entente de règlement avec l'OCRCVM. Encore une fois, aucun élément de preuve n'atteste qu'il y a eu des opérations manipulatrices ou que le client A a tiré un avantage indu des opérations.

LA DÉCISION

¶ 30 En conséquence, après avoir examiné tous les facteurs pertinents énoncés aux présentes tout en gardant à l'esprit la norme de contrôle et l'étendue du contrôle dont doit tenir compte une formation d'instruction lorsqu'elle étudie les sanctions convenues dans une entente de règlement, nous sommes d'avis que les pénalités convenues par les parties en l'espèce ne se situent pas clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation compte tenu de l'ensemble des circonstances et acceptons donc l'entente de règlement et les sanctions qui y sont énoncées.

FAIT le 21 juillet 2017.

Edward T. McDermott

Lou D'Souza

Charles Macfarlane

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande pour annoncer la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Valeurs Mobilières Hampton Ltée (l'intimée).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimée convient des faits exposés dans la partie III.

L'aperçu

4. Un client institutionnel de l'intimée (le client A), et le seul client du négociateur de Hampton, Gary Koverko (M. Koverko), a eu un accès direct au marché par l'entremise de Hampton en utilisant l'identifiant d'opération du négociateur, sans respecter les règles du marché de la TSX et de la BC-TSX. Ces règles prévoient, entre autres, que tout client ayant un accès direct au marché soit muni d'un identifiant unique aux fins de négociation.
5. Tout au long de l'enquête menée par le personnel de l'OCRCVM dans la présente affaire, l'intimée a affirmé qu'elle n'avait pas de clients ayant un accès direct au marché. Elle a été incapable de mettre le doigt sur les ordres acheminés directement au marché par l'un ou l'autre de ses clients. L'intimée n'a pas été en mesure de faire la distinction entre les ordres passés directement par des clients et les ordres que M. Koverko a passés activement sur le marché puisque tous les ordres ont été exécutés à l'aide de l'identifiant d'opération de M. Koverko.

L'intimée

6. Valeurs Mobilières Hampton Ltée (Hampton) est un courtier membre de l'OCRCVM dont le siège social est situé à Toronto, en Ontario. Elle est membre de plusieurs bourses, dont la TSX et la Bourse de croissance TSX, et est un participant selon la définition de ce terme énoncée au paragraphe 1.1 des RUIM.

Les exigences de la réglementation relatives à l'accès direct au marché

7. En vertu du paragraphe 10.1 des RUIM, chaque participant et personne ayant droit d'accès doit respecter les exigences applicables du marché sur lequel l'ordre est saisi ou exécuté.
8. Les exigences de la TSX qui s'appliquent aux clients ayant un accès direct au marché sont énoncées aux Règles 2-501 et 2-502 de la TSX. La BC-TSX impose des exigences semblables à ces clients. Parmi les exigences de la TSX qui s'appliquaient à chaque client ayant un accès direct au marché, mentionnons les suivantes :
 - i. Fournir à la TSX un formulaire d'entente standard entre le client et Hampton;
 - ii. Fournir à la TSX une copie de tous les documents de formation transmis au client ayant un accès direct au marché;
 - iii. Soumettre à la TSX une demande d'identifiant d'opération unique pour le client ayant un accès direct au marché;
 - iv. Fournir un schéma (ou une description écrite) indiquant la façon dont les ordres du client

seront acheminés à la TSX.

L'accès direct du client au marché

9. En août 2011, le personnel de l'OCRCVM a examiné les activités de surveillance de Hampton relatives aux ordres passés par les clients ayant un accès direct au marché et transmis à l'intimée une lettre datée du 8 juillet 2013. Dans cette lettre, le personnel rappelait à Hampton son obligation de surveiller les activités des clients ayant un accès direct au marché. Durant l'examen du personnel, Cheryl de Montigny, alors chef de la conformité chez Hampton, a indiqué à l'OCRCVM que sa société n'avait plus de clients ayant un accès direct au marché depuis avril 2011. Cheryl de Montigny a quitté Hampton en septembre 2012.
10. En avril 2012, M. Koverko a autorisé le client A à avoir un accès direct au marché, les ordres de celui-ci relatifs à moins de 250 000 actions et à des titres d'une valeur totale de moins de 750 000 \$ pouvant être acheminés directement au marché à l'aide de l'identifiant de M. Koverko sans être gérés par ce dernier.
11. Durant la période d'avril à novembre 2012, 178 ordres du client A ont été exécutés sur les marchés, y compris la TSX et la BC-TSX, par le truchement du terminal de M. Koverko. Ces ordres ont été acheminés à l'aide de l'identifiant d'opération de M. Koverko.
12. En novembre 2012 ou vers cette période, Hampton a appris que le client A avait un accès direct au marché par l'entremise de M. Koverko. La direction de Hampton a pris immédiatement des mesures pour bloquer cet accès et exiger que M. Koverko gère tous les ordres du client A.
13. En novembre 2012, après avoir découvert que M. Koverko avait à tort accordé au client A un accès direct au marché, M. Lister a communiqué avec la TSX, qui lui a rappelé ses exigences concernant l'accès direct des clients au marché.
14. M. Lister a informé la haute direction de Hampton des exigences de l'OCRCVM et de la TSX relatives à l'accès direct au marché.
15. En janvier, 2013, comme l'exigeait la TSX, M. Lister a obtenu une entente signée entre le client A et Hampton. Il a ensuite autorisé le fournisseur de service de son système de négociation à accorder au client A un accès direct au marché par le truchement du terminal de M. Koverko chez Hampton. M. Lister a été avisé du fait que le client A avait de nouveau obtenu un accès direct au marché.
16. Cette autorisation permettait au client A d'avoir accès aux marchés, dont la TSX et la BC-TSX, sans que ses ordres soient au préalable gérés par M. Koverko ou quiconque chez Hampton, à condition que les ordres aient trait à moins de 100 000 actions et à des titres d'une valeur totale de moins de 1 000 000 \$.
17. Le client A avait directement accès au marché par l'entremise du terminal de M. Koverko chez Hampton et utilisait l'identifiant de ce dernier lorsque l'ordre était acheminé au marché. Hampton n'a pas fourni d'identifiant d'opération unique au client A, comme l'exigeaient les règles de la TSX.
18. Le manquement à l'obligation de demander un identifiant d'opération unique pour le client A et de l'obtenir auprès de la TSX constitue une contravention aux règles de la TSX et, par conséquent, au paragraphe 10.1 des RUIM.
19. En mai 2013, M. Lister a demandé qu'on bloque l'accès direct du client A au marché. Le client pouvait toujours saisir des ordres, qui seraient envoyés par voie électronique au terminal de M. Koverko afin qu'ils soient activement gérés par ce dernier. Le 6 juin 2013, l'accès direct du client A au marché a été bloqué.
20. De janvier à juin 2013, grâce à son accès direct au marché, le client A a passé 105 ordres par le truchement du terminal de M. Koverko. Ces ordres ont été acheminés à l'aide de l'identifiant d'opération de M. Koverko.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

21. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimée a commis la contravention suivante aux règles de l'OCRCVM :

De mai à novembre 2012 et de janvier à juin 2013, Valeurs Mobilières Hampton Ltée (l'intimée) a permis à un client d'avoir un accès direct au marché sans respecter entièrement les règles applicables du marché, en contravention des dispositions du paragraphe 10.1 des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM).

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

22. L'intimée accepte les sanctions et les frais suivants :
- a. une amende de 20 000 \$;
 - b. le paiement d'une somme de 1 500 \$ au titre des frais.
23. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimée ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

24. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimée relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.
25. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimée ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimée. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

26. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
27. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
28. Le personnel et l'intimée conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimée ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
29. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée convient de renoncer aux droits qu'elle peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
30. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
31. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
32. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimée convient qu'elle ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
33. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

34. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
35. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 4 avril 2017.

« Témoin »

Témoin

« Joe Pava »

Valeurs Mobilières Hampton Ltée

Intimée

« Paul Smith »

Témoin

« Stacy Robertson »

Stacy Robertson

Avocat de la mise en application, au nom du
personnel de la mise en application de l'OCRCVM

L'entente de règlement est acceptée le 6 juillet 2017 par la formation d'instruction suivante :

« Edward McDermott »

Président de la formation

« Charles Mcfarlane »

Membre de la formation

« Lou D'Souza »

Membre de la formation

Tous droits réservés © 2017 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.